



Verdict du jury du coroner Bureau du coroner en chef Loi sur les coroners- Province de l'Ontario

Nom de famille : Lara Fernandez
Prénoms : David Alejandro
À l'âge de : 27 ans

Tenue à : 25, avenue Morton Shulman, Toronto
du : 20 octobre 2014
au : 27 octobre 2014
Par : Dr Robert Boyko, coroner pour l'Ontario
avons fait enquête dans l'affaire et avons conclu ce qui suit :

Nom du détenteur : David Alejandro Lara Fernandez
Date et heure du décès : 14 février 2011, à 13 h 32, 15 secondes
Lieu du décès : Lot 31, 191 Bob Yuill Drive, Toronto, Ontario
Cause du décès : Traumatisme crânien contondant.
Circonstances du décès : Accident

(Original signé par: Président du jury)

Ce verdict a été reçu le 27 octobre 2014
Nom du coroner : Docteur Robert Boyko
(Original signé par: coroner)

Nous, membres du jury, formulons les recommandations suivantes :

Enquête sur le décès de :

David Alejandro Lara Fernandez

Recommandations du jury

À l'attention du ministère du Travail :

1. Que les charpentiers / cadreurs soient titulaires d'un permis ou agréés par l'Ordre des métiers de l'Ontario. Les travailleurs ayant de l'expérience dans ce domaine sont exemptés du cours à condition qu'ils réussissent l'examen d'obtention du permis.
2. Que le ministère du Travail approuve les fournisseurs de tous les cours en matière de santé et sécurité que doivent suivre les travailleurs de la construction.
3. Que tous les travailleurs de la construction qui ne sont pas titulaires d'un permis suivent une formation obligatoire de premier niveau avant de commencer leur travail.
4. Qu'une formation en supervision soit obligatoire pour tous les superviseurs de travailleurs de la construction, avec un cours de perfectionnement tous les deux ans.
5. Qu'une formation en santé et sécurité soit obligatoire pour tous les travailleurs de la construction avec un cours de perfectionnement tous les deux ans.
6. Qu'une section soit ajoutée au cours sur le travail en hauteur au sujet de la sécurité des échelles et de l'utilisation correcte des échelles.
7. Que des alertes aux dangers et des bulletins d'information soient publiés dans des langues autres que l'anglais et le français en offrant un lien « traduction » sur le site Web avec un menu déroulant des langues offertes.
8. Qu'un cours obligatoire sur la Loi sur la santé et la sécurité au travail soit introduit au niveau des écoles secondaires, des écoles de métiers, des collèges, des universités, etc. de l'Ontario.
9. Que le constructeur et/ou les entrepreneurs principaux veillent à ce que leurs politiques et procédures en matière de sécurité soient communiquées à tous les travailleurs de la construction, lorsqu'ils commencent un nouvel emploi, dans une langue qu'ils comprennent. Les travailleurs doivent signer un formulaire attestant qu'ils ont compris ces documents et le constructeur doit conserver ces documents dans leurs dossiers.
10. Que toutes les sociétés comptant cinq travailleurs de la construction ou moins soient réputées être des employés du constructeur ou de l'entrepreneur qui les a sous-traitées et qu'elles soient assujetties à leurs politiques et procédures.
11. Que le constructeur fournisse et passe en revue tous les documents techniques et appose sa signature sur toutes les procédures non standards, y compris l'installation de poutres en « I » et les soutiens temporaires.
12. Que le constructeur et/ou les entrepreneurs principaux mettent en oeuvre un canal de communication clairement défini (téléphones cellulaires et/ou radios de comm.), entre les opérateurs des machines, les superviseurs, les contremaîtres et les représentants de la sécurité.
13. Que des peines soient introduites pour les constructeurs et/ou les entrepreneurs dont les employés violent la Loi sur la santé et la sécurité au travail.
14. Que le nombre d'inspecteurs sur le terrain soit augmenté selon le nombre de chantiers.
15. Que soit mis en place un processus de « dénonciation » anonyme pour tous les travailleurs couverts par la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

À l'attention du Labourer's International Union of North America (LIUNA), section locale 183.

16. Qu'une formation en matière de supervision soit offerte.
17. Que les nouveaux membres soient avisés de la législation du ministère du Travail et des ressources que le ministère affiche sur son site Web dès qu'ils adhèrent au syndicat et par la suite, au moins une fois par année civile.

18. Que le syndicat établisse une norme minimale de cours obligatoires pour les membres et qu'il veille à ce que cette norme soit respectée avant la délivrance du formulaire d'autorisation des travailleurs à la pièce.